



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69  
Membres présents : 41  
• supplés : 4  
• représentés : 5  
Votants : 46

Date de la convocation :  
25 Mai 2018

Secrétaire de séance :  
Marie Christine MAILLART

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 28 Juin à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 22 JUIN 2018, s'est réuni à ESCLAINVILLERS sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINQUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, PETIT, LEFEBVRE et NANSOT, Messieurs AMARA, COTTARD, DESROUSSEAU, BERTRAND Gilbert, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, BLONDEL (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, DEPRET, HENNEBERT, VAN GOETHEM, GORET, DAIGNY, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, VAN DE VELDE, CHIRAT, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), MIANNE (suppléant de M. DRAGONNE), LEROY, PELTIEZ, SZYROKI et MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Madame BLIN de Monsieur DURAND, Monsieur HENNEBERT de Monsieur JUBERT, Monsieur LAMOTTE de Madame HALL, Monsieur BOULANGER de Madame HALL, Madame MAILLART de Madame BLONDEL

● Absents excusés :

Mesdames MARCEL, HALL (représentée par M. LAMOTTE), ROUX (représentée par M. BOULANGER), BLONDEL (représentée par Mme MAILLART), Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELLE, DURAND (représenté par Mme BLIN), DOUCHET (suppléé par M. BLONDEL), SUIN, HEBERT, CARON, LECLABART (suppléé par Mme SAINQUENTIN), DUTILLEUX, JUBERT (représenté par M. HENNEBERT), PICARD, REMY, DALRUE (suppléé par M. LAMBERT) et DRAGONNE (suppléé par M. MIANNE)

● Absents non excusés :

Mesdames MARSEILLE, ATTAGNANT, Messieurs BINET, LEVASSEUR, LCONTE, TEN, POTTIER, VERMEIL, BERTRAND Jacques, HEYMAN, GAUMONT, BIECKENS, et CLEMENT

OBJET : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président chargé de l'Administration générale

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable du comité technique réuni le 18 Juin 2018,

Les agents à temps complet et à temps partiel, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable de service.

Sont concernés les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,

- **Pour les agents à temps complet** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique pour des dérogations permanentes pour certaines fonctions.
- **Pour les agents à temps partiel** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Ces heures supplémentaires réalisées seront, pour les agents à temps complet (sauf cas de repos compensateur\* approuvé par le responsable des services), rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Les indemnités sont calculées à partir d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- IHTS des 14 premières heures : majoration de 25%
- IHTS des 11 heures suivantes : majoration de 27%
- IHTS des heures de nuit (22h – 7h) : majoration de 100%
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : majoration de 66%

\*Repos compensateur : compensation horaire équivalente au travail de travail effectif réalisé en supplément. (ex : 1 heure supplémentaire = 1 heure de repos compensateur)

Pour les agents à temps partiel, les heures supplémentaires seront (sauf cas de repos compensateur\* approuvé par le responsable des services) rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Le taux moyen est égal à la fraction suivante : (Traitement brut annuel + IR)/(Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires x 52 ).

**Pour les agents à temps non complet**, peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable de service les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- Décide des modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ci-dessus détaillées,
- Dit que ces dispositions prendront effet à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2018 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires de Droit public.
- Autorise le Président et le Vice-président chargé de l'Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait et délibéré le 28 Juin 2018 A MOREUIL**  
**Le Président,**

**Pierre BOULANGER**



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....

CCALN  
144, rue du Cardinal Mercier  
80110 MOREUIL

secretariat@avrelucenoye.fr

à

Sous-préfecture de Montdidier  
7, rue Jean Dupuy  
80500 MONTDIDIER

SOUS PREFECTURE  
DE MONTDIDIER

04 JUL. 2018

ARRIVÉE

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

**A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018**

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Délibération : Compétence Eau et Assainissement / Etudes de faisabilité assainissement - conventions	2018.28-06-01	/
Délibération : convention tripartite CC2SO CCALN association sucres d'orge	2018.28-06-02	/
Délibération : aménagement du temps de travail - services techniques	2018.28-06-03	/
<del>Délibération : aménagement du temps de travail - services techniques</del>	<del>2018.28-06-03</del>	
Délibération : modalités d'ouverture du compte épargne temps	2018.28-06-04	/
Délibération : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires	2018.28-06-05	/
Délibération : Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	2018.28-06-06	/
Délibération : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	2018.28-06-07	/
Délibération : Délibération portant sur l'organisation de la journée de solidarité	2018.28-06-08	/
Délibération : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Somme - Projet Somme 100% FTTH - Adoption du programme et du règlement financier	2018.28-06-09	/
Délibération : RGPD - Conventionnement avec l'ADICO	2018.28-06-10	/
Délibération : Convention de mise à disposition avec la commune de Cottenchy	2018.28-06-11	/
Délibération : Conseil syndical du pôle métropolitain - représentants CCALN	2018.28-06-12	/

Fait à Moreuil, le 3 Juillet 2018.

Cachet de la collectivité et signature



*La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.*